

DECISION N° **0406** /D/MINSANTE/ CAB du **23 JUN 2014**  
PORTANT TARIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE DU PALUDISME GRAVE  
AU CAMEROUN

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant Loi-cadre dans le domaine de la Santé ;
- Vu** la Loi n°90/62 du 19 décembre 1990 portant dérogation spéciale aux formations sanitaires publiques en matière financière ;
- Vu** le Décret n°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** le Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu** le Décret 2005/252 du 30 juin 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels modifié et complété par le décret n°2009/386 du 30 novembre 2009 ;
- Vu** le Décret n°93/228/PM du 15 mars 1993 fixant les modalités d'application de la Loi n°90/062 du 19 décembre 1990, accordant dérogation spéciale aux formations sanitaires publiques en matière financière ;
- Vu** la Décision n°0399/D/MINSANTE/CAB du 18 juin 2014 portant directives sur la gratuité du traitement du paludisme grave chez les enfants de moins de cinq ans ;
- Vu** la Décision n°0092/D/MSP/CAB du 29 novembre 2001 portant tarification des médicaments et dispositifs médicaux essentiels au niveau des Centres d'Approvisionnement Pharmaceutique Régionaux et des formations sanitaires publiques ;
- Vu** la Lettre Circulaire n°D36-11/LC/MINSANTE/CAB du 05 Mars 2012 portant révision des prix des produits pharmaceutiques dans le secteur public ;
- Considérant les nécessités de service.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La présente Décision porte tarification de la prise en charge du paludisme grave par l'artésunate injectable ou l'artémether injectable.

**Article 2:**

(1) L'artésunate injectable et l'artémether injectable utilisés dans le cadre du traitement du paludisme grave sont cédés à titre gratuit à tous les patients quelque soit l'âge.

(2) Toutefois, les formations sanitaires s'acquittent auprès des Centres d'Approvisionnement Pharmaceutique Régionaux ou des Fonds Régionaux de Promotion de la Santé, des frais de gestion de ces antipaludiques cédés à titre gratuit.

**Article 3 :**

Les molécules et intrants complémentaires à la prise en charge du paludisme grave sont : un (01) antipyrétique à base de paracétamol, un (01) test de diagnostic rapide, 06 seringues de 10 ml, une (01) poche sérum glucosé 5%, une (01) poche de ringer lactate, un (01) perfuseur, trois (03) cathéters G24 ou trois (03) épicroïennes G24.

**Article 4:**

(1) Ces molécules et intrants complémentaires ne sont pas gratuits ; toutefois, ils sont subventionnés à 100% chez les enfants de moins de cinq ans par un mécanisme de solidarité inter-génération.

(2) La solidarité inter-génération consiste à faire supporter le coût des malades de paludisme grave âgés de moins de cinq ans par les malades de paludisme grave âgés de plus de 5 ans, sachant que ces derniers représentent 65% et les premiers 35% (Données PNLN, 2013).

**Article 5:**

Les molécules et intrants complémentaires à l'artésunate injectable ou l'artémether injectable sont partiellement subventionnés pour les femmes enceintes qui représentent 10% des malades, par les patients âgés de plus de cinq ans (Données PNLN, 2013).

**Article 6:**

(1) La molécule antipaludique du paludisme grave de la **femme enceinte au premier trimestre de la grossesse est uniquement la quinine**, tel que précisé dans le Guide National de Prise en Charge du Paludisme au Cameroun.

(2) La quinine n'est pas gratuite.

**Article 7:**

Les molécules et intrants rentrant dans le traitement des complications éventuelles du paludisme grave font l'objet d'une facturation quelque soit l'âge du patient.

**Article 8:**

(1) Les formations sanitaires acquièrent normalement aux prix homologués les molécules et intrants complémentaires auprès des Centres d'Approvisionnement Pharmaceutique Régionaux ou des Fonds Régionaux de Promotion de la Santé.

(2) Les frais de gestion des Centres d'Approvisionnement Pharmaceutique Régionaux ou des Fonds Régionaux de Promotion de la Santé sont facturés aux formations sanitaires sur la base des quantités de molécules antipaludiques destinées aux adultes à raison de **600 francs CFA par traitement** (12 ampoules d'artésunate injectable 60mg ou 6 ampoules d'artémether injectable 80mg).

**Article 9:**

Les prix de cession du traitement **dans le cadre de la solidarité inter-génération d'un épisode de paludisme grave** au niveau des formations sanitaires s'établissent ainsi qu'il suit :

- enfants de moins de cinq ans (hors frais d'hospitalisation et de complications éventuelles) : **gratuit** ;
- femmes enceintes à partir du deuxième trimestre de grossesse (hors frais d'hospitalisation et de complications éventuelles) : **quatre mille (4 000) francs CFA** ;
- patients de plus de cinq ans (hors frais d'hospitalisation et de complications éventuelles) : **huit mille (8 000) francs CFA**.

**Article 10:** La présente Décision abroge la Décision N°0243/MINSANTE/SG/DAJC/ du 30 avril 2014 et sera enregistrée, publiée puis communiquée partout où besoin sera /-

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,**

  
**André MAMA FOUDA**